



Chambre de la  
Sécurité  
Financière

**RÈGLEMENT SUR LA COTISATION  
DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

**RÈGLEMENT SUR LA COTISATION  
DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE  
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c D-9.2, a. 320)**

**COTISATION ANNUELLE**

1. La cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre de la sécurité financière pour l'exercice 2007 est de 209 \$, et majorée conformément à l'article 2.

**MAJORATION**

2. Pour l'exercice 2008 de la Chambre, cette cotisation annuelle est fixée à 213 \$; pour l'exercice 2009 cette cotisation annuelle est fixée à 217 \$ et à compter de l'exercice 2010, elle est de 221 \$.

**VERSEMENT**

3. La cotisation annuelle est versée par le membre au moment de la délivrance d'un premier certificat de représentant, ou au plus tard à la date de renouvellement du certificat dans le cas d'un renouvellement. Cette cotisation est non remboursable.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et remplace le Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière adopté par le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière le 21 octobre 2004 et approuvé par les membres lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2004.